



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5768

Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006

Date de dépôt : 04-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2007	Déposé	5768/00	<u>5</u>
01-07-2008	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2008)	5768/01	<u>26</u>
11-12-2008	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5768/02	<u>29</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5768/03	<u>34</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°203 en page 3096	5768	<u>37</u>

Résumé

Projet de loi 5768

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006

L'objectif principal de la "Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine" est de remplacer l'ancienne convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. Si la convention avec la Yougoslavie a, dans un premier temps, été maintenue en vigueur dans nos relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), cette situation est devenue inadéquate pour diverses raisons.

La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

Le projet de loi a pour objet d'approuver cette convention conclue à Luxembourg le 19 février 2008.

5768/00

N° 5768

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006

* * *

(Dépôt: le 4.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal de la „Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine,¹ est de remplacer l'ancienne Convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. Si la Convention avec la Yougoslavie a, dans un premier temps, été maintenue en vigueur dans nos relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), cette situation est devenue inadéquate pour diverses raisons.

La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

A l'instar des autres conventions conclues récemment avec les pays des Balkans occidentaux, la présente convention ne vise pas l'assurance dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays-tiers le 1er juin 2003, ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. C'est un principe général qui s'applique pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

Le deuxième titre de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle

¹ A l'instar des accords bilatéraux conclus par d'autres Etats membres de l'Union européenne, la présente convention fait référence à la „République de Macédoine“. Cette désignation ne remet toutefois pas en question la dénomination „Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)“, sous laquelle le pays a été admis aux Nations Unies, en attendant que la divergence autour du nom du pays soit résolue.

de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant de gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à douze mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le troisième titre de la convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention.

Le chapitre premier qui a trait à l'assurance maladie-maternité règle la situation des personnes dont le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation d'un Etat contractant et qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant. Suivant la formule de coordination retenue, les prestations en nature sont servies dans ces cas par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressés étaient affiliés dans le pays de résidence ou de séjour. Les prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour donnent lieu à remboursement entre institutions compétentes.

A l'instar des autres conventions bilatérales conclues récemment, la présente convention vise également les étudiants qui poursuivent leurs études sur le territoire de l'autre Partie contractante.

A la différence des prestations en nature, les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité sont servies directement par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique, même lorsque les bénéficiaires résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Le chapitre 2 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination applicables sont identiques à celles du règlement communautaire 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

L'article 21 permet une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que l'ARYM sont liés par un instrument international prévoyant des règles de coordination.

D'autres dispositions de ce titre ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en ARYM. D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Le chapitre 3 de la convention a trait à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'une façon générale il règle le service des prestations en nature et des prestations en espèces autres que les rentes dans l'Etat de séjour ou de résidence du travailleur suivant le même système que celui qui est prévu en matière d'assurance maladie.

En matière de réparation du préjudice résultant d'une maladie professionnelle, la convention prévoit que, dans les cas où la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible d'entraîner cette maladie dans les deux pays, les prestations dues sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a exercé cette activité en dernier lieu et à charge de cet Etat.

Par ailleurs, des règles très précises concernant l'aggravation des maladies professionnelles sont prévues.

Le chapitre 4 règle le cas de la prestation forfaitaire accordée en cas de décès pour faire face aux frais de funérailles. L'allocation au décès est due au titre de la législation de l'Etat compétent et l'institution compétente est tenue de l'accorder, même si le décès a eu lieu sur le territoire de l'autre Etat contractant. Par ailleurs une règle de priorité est prévue pour éviter d'éventuels conflits de droit positifs.

Le chapitre 5 a trait à la matière du chômage. Contrairement au règlement 1408/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrant à l'intérieur de l'Union européenne, il n'y a pas de disposition d'exportation dans la convention, qui permettrait à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher un travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Cependant, la convention tend à protéger les droits des travailleurs, car une règle de totalisation des périodes d'assurance est prévue pour l'ouverture du droit si quelqu'un perd son emploi alors qu'il avait travaillé auparavant dans l'autre Etat. A noter que la majoration du taux d'indemnisation est prévue si les membres de famille résident sur le territoire de l'autre Etat.

Dans le chapitre 6 relatif aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement communautaire 1408/71 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations en cause sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

Finalement il convient de relever expressément qu'une disposition transitoire (article 54) permet de maintenir les droits aux allocations familiales pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la convention et qui continuent de bénéficier de l'exportation des allocations familiales en vertu de l'ancienne convention avec la Yougoslavie. Ainsi aucun travailleur concerné ne sera traité moins favorablement avec l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Le quatrième titre de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;

- assurent l’entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- prévoient des procédures de régularisation des trop perçus et des situations où des prestations d’assistance sociale ont été accordées;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d’une autorité ou institution d’un Etat lorsqu’ils sont présentés dans le même délai auprès d’une instance correspondante de l’autre Etat;
- prévoient des mesures pour le recouvrement réciproque des cotisations dues;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s’élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l’interprétation ou l’application de la convention.

Le cinquième titre de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l’application de la convention aux cas d’assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d’assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s’ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales ont trait à l’abrogation de l’ancienne convention avec la Yougoslavie dans les relations entre l’ARYM et le Luxembourg, à l’entrée en vigueur et à la durée de la nouvelle convention, ainsi qu’à la conservation des droits acquis et des droits en cours d’acquisition en cas de dénonciation.

*

CONVENTION **en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg** **et la République de Macédoine**

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

La République de Macédoine

dénommés ci-après „Parties contractantes“,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale;

ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

- (1) Aux fins de l’application de la présente convention, le terme:
1. „législation“ désigne les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées à l’article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
 2. „autorité compétente“ désigne les ministères ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées à l’article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
 3. „institution“ désigne l’organisme ou l’autorité chargé d’appliquer tout ou partie des législations visées à l’article 2, paragraphe (1) de la présente convention;

4. „institution compétente“ désigne l’institution à laquelle l’intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l’institution de la part de laquelle l’intéressé a droit aux prestations;
 5. „résidence“ désigne le lieu où une personne réside habituellement;
 6. „séjour“ désigne le séjour temporaire;
 7. „périodes d’assurance“ désigne les périodes de cotisations payées ou périodes d’emploi ou d’activité professionnelle telles qu’elles sont définies ou admises comme périodes d’assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d’assurance;
 8. „prestations“ désigne toutes les prestations en espèces et prestations en nature prévues par les législations visées à l’article 2, paragraphe (1) de la présente convention;
 9. „prestations aux familles et aux enfants“ désigne toutes les prestations en espèces et prestations en nature destinées à compenser les charges de famille, y compris les allocations familiales, prévues par la législation qu’applique la Partie contractante compétente;
 10. „membres de la famille“ désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille ou désignées comme membres du ménage par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.
- (2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d’application matériel

- (1) La présente convention s’applique:
- A. En République de Macédoine aux législations concernant
 1. assurance maladie protection de la santé et assurance pour les femmes enceintes et la maternité, incluant l’assurance en cas d’accident du travail et maladie professionnelle;
 2. assurance vieillesse et invalidité (vieillesse, invalidité, décès), incluant l’assurance en cas d’accident du travail et maladie professionnelle;
 3. assurance en cas de chômage;
 4. prestations pour les enfants.
 - B. Au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant
 1. l’assurance maladie-maternité;
 2. l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles;
 3. l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de décès;
 4. les prestations de chômage;
 5. les prestations familiales.
- (2) La présente convention s’applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au présent article, paragraphe (1).
- (3) La présente convention s’applique à tout acte législatif d’une Partie contractante qui étend les législations visées au présent article, paragraphe (1), à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l’autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
- (4) La présente convention ne s’applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
- (5) La présente convention ne s’applique ni aux prestations de l’assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

*Article 3****Champ d'application personnel***

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes et aux personnes qui ont des droits dérivés d'elles.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

*Article 5****Levée de la clause de résidence***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, les prestations acquises en vertu des législations de l'une des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 7****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 8****Admission à l'assurance facultative continuée***

(1) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

(2) Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la légis-

lation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 9

Disposition de non-cumul

(1) Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficiaire, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable

Article 10

Règles générales

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante sont soumises à la législation de cette Partie contractante, même si elles résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie contractante.

(3) Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 11

Règles particulières concernant les personnes détachées

(1) Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachées par l'employeur qui les occupe normalement sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(2) Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante demeurent soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

(3) Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue au présent article, paragraphes (1) et (2), la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie

contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

Article 12

Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports

(1) Les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

(2) Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la succursale ou la représentation permanente.

Article 13

Règles particulières concernant les missions diplomatiques

(1) Les membres du personnel de service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Parties contractantes et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont soumis à la législation de la Partie contractante par laquelle ils sont envoyés.

(2) Pour les personnes visées au présent article, paragraphe (1) qui n'ont pas été détachées, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles travaillent est applicable conformément à l'article 10, paragraphe (1) de la présente convention.

(3) Toutefois, les personnes visées au présent article, paragraphe (2) qui sont ressortissantes de la Partie contractante représentée par la mission diplomatique ou par le poste consulaire, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie contractante. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service, et avec effet à cette date.

Article 14

Dérogations

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente convention pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

TITRE III

Dispositions particulières**Chapitre premier – *Maladie et maternité****Article 15****Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante***

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé (urgence).

(2) Les personnes visées à l'article 10, paragraphes (2) et (3), à l'article 11 et à l'article 12, paragraphe (1) de la présente convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des dispositions du présent article, paragraphe (1) pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature au cours de leur séjour sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent leur activité professionnelle ou dont le navire à bord duquel elles exercent leur activité professionnelle bat pavillon.

(3) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie contractante et qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire des études, bénéficie des dispositions du présent article, paragraphe (1), pour tout état venant à nécessiter des prestations en nature durant son séjour sur le territoire de la Partie contractante où elle poursuit ses études. Cette disposition s'applique également aux membres de sa famille qui l'accompagnent durant son séjour.

(4) Le droit aux prestations en nature est maintenu pour une personne qui a obtenu l'autorisation préalable par l'institution compétente à se rendre temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y recevoir un traitement médical.

(5) Les prestations prévues aux paragraphes (1) à (4) sont servies par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'elle applique, notamment en ce qui concerne l'étendu et les modalités du service des prestations en nature. Toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie contractante compétente.

(6) L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue à définir par l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention, à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation. Ces prestations seront définies par une annexe à l'arrangement administratif.

(7) Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail sont servies directement à l'assuré par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

*Article 16****Droits aux prestations en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante (travailleurs et membres de famille)***

(1) Le travailleur salarié ou non salarié qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il exerce son activité professionnelle, et qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficie, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(2) Les membres de la famille d'une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient des prestations en nature lorsqu'ils résident

sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme si cette personne était affiliée à l'institution du lieu de leur résidence. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

(3) En cas de séjour ou de transfert de résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, les personnes visées par le présent article bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsqu'elles ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations en nature servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire où elles ont résidé auparavant.

(4) Lorsque les membres de la famille visés par le présent article exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante où ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

(5) Les prestations en espèces en cas d'incapacité de travail sont servies directement à l'assuré par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 17

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 6 de la présente convention, ouvrirait à une personne affiliée ou à un membre de sa famille un droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation la plus favorable s'appliquera.

Article 18

Droit aux prestations des titulaires de pension

(1) Lorsque le titulaire de pensions dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie, ainsi que les membres de sa famille, des prestations en nature conformément à la législation de cette Partie contractante, comme s'il était titulaire d'une pension due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante. Lesdites prestations sont à la charge de l'institution de la Partie contractante où il réside.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension due en vertu de la législation d'une seule Partie contractante réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante sont servies à lui-même et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de sa résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension visé au présent article, paragraphe (2), ainsi que les membres de sa famille, séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie débitrice de la pension, ils bénéficient des prestations en nature conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante. Cette règle est également applicable lorsque les intéressés ont déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations en nature servies par l'institution de la Partie contractante où ils ont résidé auparavant.

Article 19

Délai de renouvellement des prestations en nature

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations en nature accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante,

selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention.

Article 20

Remboursement des frais entre institutions

(1) Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphes (1) à (6), de l'article 16, paragraphes (1) et (2) et de l'article 18, paragraphe (2) de la présente convention font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes à celles qui les ont servies.

(2) Le remboursement des prestations visé au présent article, paragraphe (1) se fera sur base des frais effectifs et suivant les modalités à prévoir dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention. Le remboursement pourra être réglé par des montants forfaitaires.

(3) Les autorités compétentes pourront convenir d'autres modalités de remboursement.

Chapitre deux – Invalidité, vieillesse et décès

Article 21

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 22

Pension autonome

Si une personne remplit les conditions pour l'obtention d'une pension sous la législation d'une seule Partie contractante sans totalisation des périodes d'assurance, prévue aux articles 6 et 21 de la présente convention, l'institution compétente de cette Partie contractante reconnaît le droit à cette pension seulement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa législation.

Article 23

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 de la présente convention s'appliquent aux „années-bébé“ prévues par la législation luxembourgeoise, qui sont mises en compte éventuellement, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 24

Calcul des pensions

(1) Si une personne peut prétendre à une pension sans application de l'article 6 et de l'article 21 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du présent article, paragraphe (2).

(2) Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 6 et à l'article 21 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

1. l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
2. pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa 1 qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
3. sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) L'intéressé a droit, de la part de l'institution compétente de chaque Partie contractante, au montant le plus élevé calculé conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 21 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe (2).

Article 25

Période d'assurance inférieure à une année

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 24 de la présente convention, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

(2) Dans le cas du présent article, paragraphe (1), l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend en considération ces périodes comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique et calcule la prestation.

Chapitre trois – Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 26

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies, à charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence suivant les dispositions de la législation que cette institution applique.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces, les dispositions de l'article 15, paragraphe (7) et de l'article 16, paragraphe (5) de la présente convention s'appliquent par analogie.

(3) En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant de l'application du présent article, paragraphe (1), les dispositions de l'article 20 de la présente convention s'appliquent par analogie.

Article 27

Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures

Si pour déterminer le taux d'incapacité de travail dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la

législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 28

Maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 29

Aggravation d'une maladie professionnelle

Si en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

1. si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
2. si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Chapitre quatre – Allocation au décès

Article 30

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie contractante décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la première Partie contractante.

Article 31

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pension ou de rente due en vertu de la législation des deux Parties contractantes, ou d'un membre de sa famille, l'allocation au décès est à charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avec ses membres de famille.

Chapitre cinq – Chômage

Article 32

Règle particulière en matière de totalisation des périodes d'assurance

La Partie contractante dont la législation subordonne l'ouverture et la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance est tenue d'appliquer l'article 6 de la présente convention uniquement si les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante seraient considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

*Article 33****Durée d'emploi minimum***

(1) L'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

(2) L'article 6 de la présente convention s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

*Article 34****Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures***

En cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention, l'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

*Article 35****Prise en compte des membres de famille***

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 36****Condition de résidence***

L'article 5 de la présente convention n'est pas applicable au présent chapitre.

Chapitre six – Prestations aux familles et aux enfants*Article 37****Droit aux prestations***

Les enfants et les familles qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et des familles, selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

TITRE IV

Dispositions diverses*Article 38****Mesures d'application de la convention***

(1) Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

(2) Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

(3) Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 39

Entraide administrative

(1) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

(2) Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.

(3) Les examens médicaux des personnes qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.

(4) Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu à l'article 38, paragraphe (2) de la présente convention.

Article 40

Régime des langues

(1) Pour l'application de la présente convention, les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes communiquent entre elles en français ou en macédonien.

(2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 41

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

(2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires et des droits de chancellerie.

Article 42

Délais

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contrac-

tante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 43

Paiement des prestations

(1) Les institutions d'une Partie contractante qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations en espèces au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Aussi longtemps que la monnaie macédonienne ne sera pas extérieurement convertible, l'institution macédonienne versera l'équivalent de ses prestations en euros conformément au taux de change appliqué dans la banque compétente le jour de la réalisation du transfert.

(3) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 44

Recours contre tiers responsable

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

1. lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
2. lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 45

Régularisation de montants indûment versés

(1) Si lors de la liquidation ou révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès en application des dispositions de la présente convention, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut pas être effectuée de cette manière, les dispositions du présent article, paragraphe (2), sont applicables.

(2) Si l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une

telle compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 46

Régularisation en cas de perception de prestations d'assistance sociale

(1) Si une personne à laquelle la présente convention est applicable, a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'organisme qui a versé la prestation d'assistance sociale peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur la somme que celle-ci verse à ladite personne.

(2) L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

Article 47

Recouvrement des cotisations

(1) Les décisions concernant le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peuvent s'exécuter sur le territoire de l'autre Partie contractante, suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie contractante. Les décisions doivent comporter une clause exécutoire.

(2) Les modalités d'application du présent article peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

Article 48

Règlement d'un différend

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 49

Périodes d'assurance et éventualités antérieures

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

(3) Sous réserve des dispositions du présent article, paragraphe (1), un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 50****Révision des droits à prestations***

(1) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

(2) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

(3) Si la demande visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

(4) Si la demande visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

*Article 51****Garantie des droits acquis***

En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

*Article 52****Durée***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

*Article 53****Dispositions abrogatoires***

(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine.

(2) Les droits liquidés sous l'empire de la convention générale du 13 octobre 1954 mentionnée au paragraphe (1) demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.

(3) Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par la convention mentionnée au paragraphe (1), sous réserve de l'application de l'article 50 de la présente convention.

*Article 54**Disposition transitoire en matière d'allocations familiales*

Pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui bénéficient d'un droit aux allocations familiales en application des articles 21bis et 21ter de la convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954 telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 28 mai 1970, ce droit est maintenu pour autant que les conditions d'attribution prévues par la législation de la Partie contractante compétente soient remplies.

*Article 55**Entrée en vigueur*

Les Parties contractantes s'informent par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures législatives et constitutionnelles requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

FAIT à Luxembourg, le 28 novembre 2006, en double exemplaire, chacun en langues française et macédonienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Sécurité Sociale

Pour la République de Macédoine,
Ljupco MESKOV
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

5768/01

N° 5768¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2008)

Par dépêche du 7 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la convention visée.

La convention en cause constitue un instrument adapté qui remplace la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Protocole spécial, signés à Belgrade, le 13 octobre 1954, convention modifiée par l'Avenant signé à Belgrade, le 28 mai 1970. A l'instar des accords bilatéraux conclus par d'autres Etats membres de l'Union européenne, la nouvelle convention fait référence à la „République de Macédoine“, ce qui ne remet toutefois pas en question la dénomination „Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)“, sous laquelle le pays a été admis aux Nations Unies, en attendant que la divergence autour du nom du pays soit résolue.

Le champ d'application matériel est très étendu, car la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage et aux prestations familiales. Les législations relatives à l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre sont exclues et, à l'instar des conventions récemment conclues avec les pays des Balkans occidentaux, l'assurance dépendance n'est pas visée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se doit de faire remarquer qu'à l'article 2, paragraphe 1er, point B. 3, il est retenu que la Convention s'applique au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant „l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de *décès*“, tandis que le terme retenu aux législations afférentes est de „survie“ et non pas de „décès“.

Quant au champ d'application personnel, la Convention suit la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus au cours des dernières années par le Grand-Duché de Luxembourg et celle du règlement communautaire 1408/71 qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003, ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application. A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues récemment, la Convention vise également les étudiants qui poursuivent leurs études sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Contrairement au règlement communautaire précité 1408/71, la convention en cause, en son Titre III, chapitre cinq, n'inclut pas de disposition d'exportation permettant à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher du travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Toutefois, la Convention tend à protéger les droits des travailleurs par une règle de totalisation des périodes d'assurance.

En outre, la Convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement communautaire 1408/71 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs

enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat.

A part ces considérations, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 28 novembre 2006 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5768/02

N° 5768²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5768 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 4 septembre 2007. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 1er juillet 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis de Conseil en date du 27 novembre 2008. Dans sa réunion du 11 décembre 2008, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif principal de la „Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine¹“ est de remplacer l'ancienne convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie du 13 octobre 1954 par un instrument plus moderne et plus adéquat. Si la convention avec la Yougoslavie a, dans un premier temps, été maintenue en vigueur dans nos relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), cette situation est devenue inadéquate pour diverses raisons.

La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles

¹ A l'instar des accords bilatéraux conclus par d'autres Etats membres de l'Union européenne, la présente convention fait référence à la „République de Macédoine“. Cette désignation ne remet toutefois pas en question la dénomination „Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)“, sous laquelle le pays a été admis aux Nations Unies, en attendant que la divergence autour du nom du pays soit résolue.

adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

A l'instar des autres conventions conclues récemment avec les pays des Balkans occidentaux, la présente convention ne vise pas l'assurance dépendance.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché et celle du règlement communautaire 1408/71 qui depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003 ne considère plus la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

Pour le détail des dispositions de la convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une très large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg et est fortement inspirée par la réglementation communautaire en vigueur. La convention respecte ainsi les principes fondamentaux applicables dans le cadre de la coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

La convention se distingue de la réglementation communautaire notamment en matière de chômage et des prestations familiales, à l'instar d'ailleurs d'autres conventions bilatérales liant notre pays.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la convention du 19 février 2008. Il remarque néanmoins qu'à l'article 2, paragraphe 1er, point B.3 de la convention, il est précisé que la convention s'applique au Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant „l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès“, alors que le terme retenu aux législations correspondantes est de „survie“ et non de „décès“.

La commission retient cette observation du Conseil d'Etat en guise de recommandation au Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre en compte lors de l'élaboration future de conventions de ce genre.

Quant au texte de l'article unique du projet de loi, il ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

IV. CONCLUSION

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité
sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006**

Article unique.– Est approuvée la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5768/03

N° 5768³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1er juillet 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5768

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 203

24 décembre 2008

Sommaire

**CONVENTION EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE:
LUXEMBOURG – REPUBLIQUE DE MACEDOINE**

Loi du 19 décembre 2008 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine, faite à Luxembourg, le 28 novembre 2006. page **3096**